

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026, à 19 h, tenue dans la salle du conseil municipal, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

*Danielle Ferland
Bertrand Quesnel*

*Nancy Francoeur
René De La Sablonnière*

Formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante Denise Grenier.

Madame Manon Taillon, secrétaire-trésorière adjointe, est aussi présente.

Membres absents : Normand St-Amour et Carolyne Gagnon

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse suppléante déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)

(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

[Résolution no : 13149-2026](#)

[ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR](#)

1. Ouverture de la séance

2. Présentation de l'ordre du jour

3. Période de questions

4. Correspondance

5. Administration générale

5.1. *Registre des comptes payables au 28 février 2026;*

5.2. *Demande d'une clause grand-père dans le cadre de l'abolition du Programme de l'expérience québécoise (PEQ);*

5.3. *Autorisation entente de paiement sur les arrérages de taxes municipales dues – 574 à 576 chemin du Progrès;*

6. Sécurité publique

6.1. *Autorisation de paiement – Honoraires services juridiques – Digue Morier;*

6.2. *Schéma couverture de risque incendie – Dépôt du rapport annuel 2025;*

7. Hygiène du milieu

7.1 *Règlement emprunt – Construction d'une cellule d'enfouissement technique et ouvrages connexes;*

8. Santé et bien-être

9. Transport

9.1 *Résultat d'appel d'offres public 2026-01 et octroi contrat – Décohesionnement et pavage partie du chemin des Lacs;*

9.2 *Résultat d'appel d'offres sur invitation et octroi contrat – Service de laboratoire décohesionnement et pavage partie du chemin des Lacs;*

9.3 *Mandat services professionnels – Médiateur servitude de passage propriété appartenant à la municipalité;*

9.4 *Abrogation résolution 12567-2024 – Autorisation compensation cellulaire contremaître aux travaux publics;*

10. Urbanisme – Environnement – Mise en valeur du territoire

10.1. *Dérogation mineure # DRL260002 – 31 chemin de Val-des-Cèdres – matricule 0267 23 3950;*

10.2. *Dérogation mineure # DRL260007 – 82 chemin de l'Avenir – matricule 0171 52 8988;*

10.3. *Services professionnels – Participation projet d'aménagement d'une frayère ruisseau Rochon;*

10.4. *Demande d'autorisation – Installation de roulottes pour un évènement privé;*

10.5. *Opposition au programme fédéral de rachat des armes à feu et demande de révision;*

11. Loisirs et culture

11.1. Reddition – Programme d’aide à la mise en valeur du territoire public;

11.2. Disposition des anciens livres de la bibliothèque;

12. Immobilisations

13. Avis de motion

13.1 Règlement 329-2026 relatif aux feux à ciel ouvert, les grands feux d’artifice et les pièces pyrotechniques à effets théâtraux, abrogeant le règlement numéro 167 et ses amendements;

13.2 Règlement 330-2026 relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments patrimoniaux de la municipalité de Chute-Saint-Philippe;

14. Projet de règlement

14.1 Dépôt du projet de règlement numéro 329-2026 relatif aux feux à ciel ouvert, les grands feux d’artifice et les pièces pyrotechniques à effets théâtraux, abrogeant le règlement 167 et ses amendements;

14.2 Dépôt du projet de règlement numéro 330-2026 relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments patrimoniaux de la municipalité de Chute-Saint-Philippe;

15. Règlement

15.1 Règlement numéro 328-2026 édictant code d’éthique et de déontologie des élus-es municipaux de Chute-Saint-Philippe, abrogeant le règlement 307-2022;

16. Période de questions

17. Adoption du procès-verbal de la présente séance

18. Levée de la séance

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l’unanimité des membres présents, d’adopter l’ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01

Personnes présentes : 4

Sujet abordé : aucun.

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 02.

4. CORRESPONDANCE

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Résolution no : 13150-2026
REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 28 FÉVRIER 2026

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l’unanimité des membres présents, d’adopter le total des comptes à payer et des salaires au 28 février 2026 au montant total de 379 609.10 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2600007 @ C2600012 = 5 073.61 \$

Paievements par internet : L2600031 @ L2600058 = 59 804.59 \$

Paievements par dépôt directs : P2600094 @ P2600160 = 273 408.18 \$

Chèque manuel : M026000 = N/A

Chèques salaires : D2600047 @ D2600093 = 41 322.72 \$

Adoptée

5.2 Résolution no : 13151-2026
DEMANDE D’UNE CLAUSE GRAND-PÈRE DANS LE CADRE DE L’ABOLITION DU PROGRAMME DE L’EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE (PEQ)

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe reconnaît l’apport essentiel des personnes immigrantes, temporaires ou nouvellement établies, à la vitalité économique, sociale, culturelle et démographique de la communauté, particulièrement en région;*

- ATTENDU* *Que plusieurs entreprises, établissements d’enseignement, organismes communautaires et services publics du territoire de la MRC d’Antoine-Labelle dépendent de la contribution de travailleuses et travailleurs ainsi que d’étudiantes et d’étudiants internationaux pour maintenir leurs activités et répondre aux besoins de la population;*
- ATTENDU* *Que le Programme de l’expérience québécoise (PEQ) a, au fil des ans, constitué un outil structurant et prévisible favorisant l’attraction, l’intégration et la rétention de personnes déjà établies, francisées et engagées dans la société québécoise, notamment en région;*
- ATTENDU* *Que l’abolition du PEQ, sans mesures transitoires suffisantes, crée un climat d’incertitude important pour des personnes qui ont pris des décisions de vie majeures – études, emploi, enracinement familial – en se fondant sur les règles alors en vigueur;*
- ATTENDU* *Que cette incertitude risque d’entraîner des départs prématurés, de fragiliser des milieux déjà confrontés à des enjeux de rareté de main-d’œuvre et de nuire aux efforts de régionalisation de l’immigration;*
- ATTENDU* *Que les villes et municipalités, bien qu’elles ne détiennent pas de compétences directes en matière d’immigration, en subissent concrètement les effets sur leur développement, leur cohésion sociale et leur capacité à offrir des services à la population;*
- ATTENDU* *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est guidée par des valeurs de respect, de collaboration, d’audace et d’engagement, et qu’elle croit à l’importance de politiques publiques justes, humaines et cohérentes, favorisant la confiance envers les institutions;*
- ATTENDU* *Qu’une clause grand-père constitue un mécanisme reconnu permettant d’assurer l’équité, la prévisibilité et la continuité pour les personnes déjà engagées dans un processus conforme aux règles antérieures;*
- EN CONSÉQUENCE* *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l’unanimité des membres présents, d’exprimer la préoccupation du conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe quant aux impacts de l’abolition du Programme de l’expérience québécoise (PEQ) sur l’attractivité, la rétention et l’intégration durable des personnes immigrantes en région.*
- Il est de plus résolu de demander au gouvernement du Québec d’instaurer une clause grand-père permettant aux personnes déjà inscrites dans un parcours d’études ou d’emploi admissible au PEQ, selon les règles antérieures, de compléter leur démarche vers la résidence permanente.*
- Il est de plus résolu d’inviter le gouvernement du Québec à s’assurer que toute réforme des programmes d’immigration tienne compte des réalités régionales, des besoins du marché du travail local et des efforts d’intégration déjà déployés par les milieux d’accueil.*
- Il est de plus résolu de réaffirmer l’importance d’un dialogue constructif entre le gouvernement du Québec, les municipalités, les institutions d’enseignement, les employeurs et les organismes du milieu afin de favoriser des politiques d’immigration cohérentes et prévisibles.*
- Il est finalement résolu de transmettre la présente résolution au premier ministre du Québec, au ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration, aux aspirants chefs de la Coalition Avenir Québec et à la députée de Labelle.*

Adoptée

5.3 [Résolution no : 13152-2026](#)
[AUTORISATION ENTENTE DE PAIEMENT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES](#)
[MUNICIPALES DUES – 574 à 576 CHEMIN DU PROGRÈS](#)

- CONSIDÉRANT* *La récente prise en paiement du créancier hypothécaire 9314-9433 Québec inc sur l’immeuble situé au 574 à 576 chemin du Progrès;*
- CONSIDÉRANT* *Le souhait du créancier de procéder à une vente rapide de l’immeuble;*
- CONSIDÉRANT* *Les arrérages de taxes municipales dues sur l’immeuble;*
- EN CONSÉQUENCE* *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l’unanimité des membres présents, d’autoriser la signature d’une entente de paiement sur les arrérages de taxes municipales dues sur l’immeuble situé au 574 à 576 chemin du Progrès.*

Il est de plus résolu d'autoriser Madame Manon Taillon, secrétaire-trésorière adjointe, à signer tout document relié à cette entente pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

**6.1 Résolution no : 13153-2026
AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES – DIGUE MORIER**

CONSIDÉRANT Les actions juridiques entreprises par la municipalité en lien avec le dossier de la digue Morier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des honoraires professionnels pour les frais juridiques engagés dans le dossier de la digue Morier à la firme d'avocats Frédéric Bérard et associés au montant total de 34 102.34 \$ incluant les taxes et de prélever ce montant au surplus accumulé non affecté.

Adoptée

**6.2 Résolution no : 13154-2026
SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE – DÉPÔT RAPPORT ANNUEL 2025**

ATTENDU Que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 4 avril 2022;

ATTENDU Que l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

ATTENDU Que le ministère de la Sécurité publique a fourni un modèle de présentation du rapport annuel avec ses exigences;

ATTENDU Que le rapport d'activités 2025 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en lien avec le plan de mise en œuvre local adopté et intégré au schéma;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, que le rapport d'activités 2025, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.

Adoptée

7. HYGIÈNE DU MILIEU

**7.1 Résolution no : 13155-2026
RÈGLEMENT D'EMPRUNT – CONSTRUCTION D'UNE CELLULE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET OUVRAGES CONNEXES**

ATTENDU Que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est autorisée à effectuer la construction de la cellule d'enfouissement technique # 10, les autres ouvrages connexes et l'aménagement des futures cellules;

ATTENDU Que l'estimation détaillée des couts relatifs au règlement d'emprunt s'élève à 3 865 000 \$ et que RIDL souhaite emprunter ce montant avec un remboursement étalé sur 20 ans;

ATTENDU Que les municipalités membres doivent approuver le règlement d'emprunt de la RIDL;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'approuver la demande de règlement d'emprunt de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour un emprunt 3 865 000 \$ pour la construction de la cellule d'enfouissement # 10 et les ouvrages connexes.

Adoptée

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

9. TRANSPORT

9.1 Résolution no : 13156-2026
RÉSULTAT APPEL D’OFFRES PUBLIC ET OCTROI CONTRAT – DÉCOHÉSIONNEMENT ET PAVAGE PARTIE DU CHEMIN DES LACS

ATTENDU Que dans le cadre du Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a publié un appel d’offres portant le numéro 2026-01 « Réfection de chaussée chemin des Lacs » sur le Système électronique d’appel d’offres (SEAO) le 28 janvier 2026, conformément à l’article 935 du Code municipal;

ATTENDU Que l’ouverture des soumissions s’est déroulée au bureau municipal de Chute-Saint-Philippe le 12 février 2026 à 11 h 05;

ATTENDU Que quatre entreprises ont déposé des soumissions avant la clôture de l’appel d’offres :

NOM DE L’ENTREPRISE	MONTANT TOTAL INCLUANT LES TAXES	CONFORME
Pavage Jérômien Inc..	436 680.23 \$	Oui
Pavage Multipro Inc.	344 628.36 \$	Oui
Pavage Wemindji Inc.	504 643.21 \$	Oui
Uniroc Construction Inc.	379 894.08 \$	Oui

ATTENDU Qu’après analyse des soumissions reçues par la municipalité et par le service d’ingénierie de la FQM, l’entreprise Pavage Multipro Inc. ayant soumis l’offre la plus basse est conforme aux exigences stipulées dans l’appel d’offres 2026-01;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l’unanimité des membres présents, d’adjuger le contrat à l’entreprise Pavage Multipro Inc. avec son offre de 344 628.36 \$ incluant les taxes pour la réfection de la chaussée d’une partie du chemin des Lacs selon les termes et conditions stipulés dans les documents de l’appel d’offres 2026-01 et de la soumission déposée, conditionnellement à ce que la municipalité obtienne l’approbation de sa programmation en lien avec l’aide financière du Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028 et son financement temporaire et/ou règlement d’emprunt temporaire par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH).

Il est de plus résolu d’autoriser Monsieur Éric Paiement à signer tous les documents utiles et nécessaires en lien avec l’appel d’offres 2026-01 pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

9.2 Résolution no : 13157-2026
RÉSULTAT APPEL D’OFFRE SUR INVITATION ET OCTROI CONTRAT – SERVICE DE LABORATOIRE DÉCOHÉSIONNEMENT ET PAVAGE PARTIE DU CHEMIN DES LACS

ATTENDU Que dans le cadre du Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a publié un appel d’offres portant le numéro 2026-01 « Réfection de chaussée chemin des Lacs » sur le Système électronique d’appel d’offres (SEAO) le 28 janvier 2026, conformément à l’article 935 du Code municipal;

ATTENDU Que la municipalité a l’obligation de prélever et analyser les matériaux utilisés pour le projet par une firme laboratoire externe pour s’assurer de la conformité des travaux;

ATTENDU Que la municipalité a procédé à un appel d’offres sur invitation auprès de trois firmes de laboratoire externe par l’entremise des documents préparés par le service d’ingénierie de la FQM;

ATTENDU Que deux firmes ont déposé des offres, soit :

NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT TOTAL INCLUANT LES TAXES	CONFORME
1. Groupe ABS.	26 747.78 \$	Oui
2. Enviroc	20 718.50 \$	Oui

ATTENDU Qu'après analyse des offres reçues par la municipalité et par le service d'ingénierie de la FQM;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le mandat pour les services de laboratoire conformément aux documents préparés par le service d'ingénierie de la FQM, à la firme Enviroc avec son offre de 20 718.50 \$, incluant les taxes, pour le projet de réfection de la chaussée d'une partie du chemin des Lacs.

Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Éric Paiement à signer tous les documents utiles et nécessaires en lien avec le contrat pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

9.3 Résolution no : 13158-2026
MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS – MÉDIATEUR SERVITUDE DE PASSAGE
PROPRIÉTÉ APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT Que la municipalité est propriétaire de la servitude de passage située sur le lot 5 964 278;

CONSIDÉRANT Que cette servitude bénéficie à plusieurs propriétaires et que des différends persistent quant à son utilisation, son entretien et ses modalités d'exercice;

CONSIDÉRANT Que ces désaccords nuisent à l'harmonie entre les parties et exposent potentiellement la municipalité, à titre de propriétaire de la servitude, à des démarches administratives ou judiciaires coûteuses;

CONSIDÉRANT Que la médiation constitue un mode de règlement des différends plus rapide, moins onéreux et plus constructif qu'un recours devant les tribunaux;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a intérêt à favoriser une entente durable entre les bénéficiaires de la servitude afin de clarifier les responsabilités de chacun et d'assurer une utilisation ordonnée de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents,

Que la municipalité mandate un médiateur accrédité afin d'accompagner les parties concernées dans une démarche de médiation relativement à l'exercice et à l'entretien de la servitude de passage;

Que la municipalité assume les honoraires professionnels du médiateur, considérant son statut de propriétaire de la servitude et son intérêt à ce qu'une entente intervienne;

Que cette participation financière ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité quant aux différends existants entre les bénéficiaires;

Que la direction générale soit autorisée à procéder au choix du médiateur et à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée

9.4 Résolution no : 13159-2026
ABROGATION RÉSOLUTION 12567-2024 – AUTORISATION DE COMPENSATION POUR
UTILISATION DU CELLULAIRE DU CONTREMAITRE AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT La nature des responsabilités du contremaître aux travaux publics;

CONSIDÉRANT Les nombreux déplacements effectués par le contremaître aux travaux publics dans le cadre de son travail;

CONSIDÉRANT Qu'avec le réseau internet Wifi dans les maisons et bâtiments publics de la municipalité, de même que l'antenne cellulaire dans le clocher de l'église offrant une couverture

cellulaire dans le périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT Les couts moins élevés de compenser une partie du cellulaire que de le fournir;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement d'une compensation de 50 \$ par mois du cellulaire personnel du contremaître aux travaux publics pour son utilisation dans le cadre de ses fonctions rétroactivement au mois de janvier 2026.

Adoptée

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1 Résolution no : 13160-2026 DÉROGATION MINEURE # DRL260002 – 31 CHEMIN DE VAL-DES-CÈDRES – MATRICULE 0267 23 3950

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser un empiètement du coin SUD-EST de la résidence située à 6.89 mètres au lieu de 7 mètres imposés à la marge de recul latérale et ainsi permettre de déroger à la grille des spécifications pour la zone de villégiature 03 du règlement 139 relatif au zonage.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 17 FÉVRIER 2026

Après délibération, il est;

- Attendu que le bâtiment principal n'est pas parallèle avec la ligne de propriété latérale droite;
- Attendu que les citoyens sont de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé au citoyen ni aux voisins;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement puisque les bâtiments sont déjà érigés et qu'ils sont à plus de 20 mètres de la rive;
- Attendu que la demande est de régulariser la situation pour la vente de la propriété;
- Attendu que l'acceptation de la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni de porter atteinte au bien-être général;
- Attendu que la dérogation est jugée mineure;
- Attendu que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés.

Pour ces motifs, le CCU est unanime et recommande aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure no. DRL260002 telle que présentée, en permettant de déroger à la marge de recul latérale tel qu'indiqué dans la grille des spécifications pour la zone Villégiature 03 du règlement 139.

« Tel que prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est 19 h 15. »

« Dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre. »

Nom et lieu de résidence de la personne ayant intervenue : aucune.

Fin de la consultation publique 19 h 16.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure no. DRL260002 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

10.2 [Résolution no : 13161-2026](#)
[DÉROGATION MINEURE # DRL260007 – 82 CHEMIN DE L’AVENIR –](#)
[MATRICULE 0171 52 8988](#)

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser un empiètement du garage situé à 1.43 mètre au lieu de 3 mètres imposés à la marge de recul latérale et ainsi permettre de déroger à l’article 8.3.1 d) du règlement 139 relatif au zonage.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L’ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 17 FÉVRIER 2026

Après délibération, il est;

- *Attendu que le terrain possède une superficie de 8 090.60 m²;*
- *Attendu que le propriétaire actuel en a hérité de son défunt père;*
- *Attendu que le permis de construction 83-28 en date du 31 mai 1983 au croquis il mentionne une marge latérale de 7 pieds;*
- *Attendu que le règlement municipal # 45 adopté le 25 décembre 1980, stipule à l’article 3.1.4 une marge latérale minimale pour bâtiment accessoire à 3 mètres;*
- *Attendu que la demande est de régulariser la situation pour la vente de la propriété;*
- *Attendu que le citoyen est de bonne foi;*
- *Attendu qu’aucun préjudice ne sera causé au citoyen ni aux voisins;*
- *Attendu qu’aucun préjudice ne sera causé à l’environnement puisque les bâtiments sont déjà érigés et qu’ils sont à plus de 20 mètres de la rive;*
- *Attendu que l’acceptation de la dérogation n’a pas pour effet d’aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni de porter atteinte au bien-être général;*
- *Attendu que la dérogation est jugée mineure;*
- *Attendu que les objectifs du plan d’urbanisme sont respectés.*

Pour ces motifs, le CCU est unanime et recommande aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D’ACCEPTER, la demande de dérogation mineure no. DRL260007 telle que présentée, en permettant de déroger à l’article 8.3.1 d) du règlement 139 relatif au zonage et autoriser la position du garage qui est situé à 1.43 mètre dans la marge latérale au lieu de 3 mètres.

« Tel que prescrit par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est 19 h 18 »

« Dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre. »

Nom et lieu de résidence de la personne ayant intervenue : aucune.

Fin de la consultation publique 19 h 18.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l’unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et D’ACCEPTER la demande de dérogation mineure no. DRL260007 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

10.3 [Résolution no : 13162-2026](#)
[SERVICES PROFESSIONNELS – PARTICIPATION PROJET D’AMÉNAGEMENT D’UNE](#)
[FRAYÈRE RUISSEAU ROCHON](#)

CONSIDÉRANT *Que Chute-Saint-Philippe a été retenue par la MRC Antoine-Labelle pour relever un site potentiel de rétablissement d’une frayère;*

CONSIDÉRANT *Qu’après étude par un biologiste, le ruisseau Rochon a été identifié comme un site à haut potentiel pour l’établissement d’une frayère;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité voit d’un bon œil de type d’initiative et souhaite ainsi participer au projet;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l’unanimité des membres présents, de participer financièrement au projet en assumant les couts d’arpentage et de relevé terrain par la firme d’arpentage Arpentech des Laurentides au montant de 1 917.21 \$ incluant les taxes.*

Adoptée

10.4 Résolution no : 13163-2026
DEMANDE D'AUTORISATION – INSTALLATION DE ROULOTTES POUR UN ÉVÈNEMENT PRIVÉ

- CONSIDÉRANT L'article 5.3.5 du règlement de zonage 139 de la municipalité, relatif aux roulottes temporaires lors d'évènement spécifique qui exige une autorisation du conseil municipal;*
- CONSIDÉRANT Qu'une demande par un citoyen a été adressée à la municipalité;*
- CONSIDÉRANT Que la demande a été vérifiée et analysée par notre service d'urbanisme en conformité avec ledit règlement et recommande au conseil municipal d'autoriser l'installation de roulottes temporaires pour un évènement prévu du 30 juillet au 13 août 2026;*
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'installation de roulottes temporaires pour un évènement privé sur la propriété du 490 chemin Plaisance du 30 juillet au 13 août 2026, selon les modalités prévues à l'article 5.3.5 du règlement de zonage 139 et avec l'obligation de respecter le règlement 195 relatif aux nuisances, sous peine d'annulation de l'évènement avec les conséquences que cela pourrait entraîner.*

Adoptée

10.5 Résolution no : 13164-2026
OPPOSITION AU PROGRAMME FÉDÉRAL DE RACHAT DES ARMES À FEU ET DEMANDE DE RÉVISION

- ATTENDU Que le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place d'un programme fédéral de rachat d'armes à feu visant certaines armes auparavant détenues légalement par des citoyens;*
- ATTENDU Que plusieurs municipalités québécoises ont déjà adopté ou étudié des résolutions exprimant leurs préoccupations concernant ce programme;*
- ATTENDU Que les ressources policières sont déjà limitées dans plusieurs régions et que leur mobilisation pour l'application d'un tel programme pourrait réduire leur disponibilité pour d'autres priorités en matière de sécurité publique;*
- ATTENDU Que les données disponibles indiquent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;*
- ATTENDU Que plusieurs communautés rurales, agricoles et régionales utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, l'agriculture et certaines activités traditionnelles;*
- ATTENDU Que les municipalités sont des gouvernements de proximité et ont à cœur le bien-être et la sécurité de leur population;*
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents,*
- QUE le conseil municipal de Chute-Saint-Philippe demande au Gouvernement du Québec de retirer son appui au programme fédéral de rachat des armes à feu et intervienne auprès du Gouvernement fédéral afin qu'il cesse immédiatement toutes les démarches liées à la mise en œuvre de ce programme jugé inutile, inefficace, excessivement coûteux et injuste;*
- QUE le conseil municipal demande que la priorité gouvernementale, tant au niveau provincial que fédéral, soit plutôt accordé à des mesures éprouvées et ciblées, notamment;*
- 1. La lutte accrue contre le trafic et la contrebande d'armes illégales;*
 - 2. Le renforcement des unités policières spécialisées dans le crime organisé;*
 - 3. Le financement adéquat de programmes de prévention de la violence armée;*
- QUE le conseil municipal exprime son soutien aux citoyens respectueux des lois qui utilisent les armes à feu de manière légitime et encadrée;*
- QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise : au ministre fédéral de la Sécurité publique au gouvernement du Canada, au premier ministre du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).*

Adoptée

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 Résolution no : 13165-2026 REDDITION – PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC

- ATTENDU *Que la municipalité a reçu la confirmation du Ministère datée du 5 février 2025 mentionnant que son projet d'amélioration et de mise en valeur du territoire public a été retenu et est donc admissible à une aide financière, dossier V2-2024-216;*
- ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance des modalités du programme d'aide à la mise en valeur du territoire public et confirme qu'ils ont été respectés;*
- ATTENDU *Que les travaux ont été entièrement réalisés sur une portion des terres publiques sous bail en faveur de la municipalité, tel que mentionné dans la demande initiale;*
- ATTENDU *Que le formulaire de reddition selon le gabarit fourni a été dument rempli;*
- ATTENDU *Que la municipalité assume la portion non financée des dépenses;*
- ATTENDU *Que Monsieur Simon Prenovost, président de l'Association des citoyens de Chute-Saint-Philippe a dument été nommé par la résolution 12802-2024, fournit avec la demande, comme représentant de la municipalité relatif à ce dossier;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil municipal de Chute-Saint-Philippe approuve les dépenses d'un montant de 35 977.10 \$, avant taxes, relatives aux travaux d'amélioration et de mise en valeur du territoire public mentionné sur le formulaire de reddition, conformément aux exigences du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.*

Adoptée

11.2 Résolution no : 13166-2026 DISPOSITION DES ANCIENS LIVRES DE LA BIBLIOTHÈQUE

- CONSIDÉRANT *L'ouverture de la nouvelle bibliothèque après sa fermeture de quelques années;*
- CONSIDÉRANT *Que les livres présents dans l'ancienne bibliothèque ont tous été évalués et que plusieurs sont désuets ou en mauvais état;*
- CONSIDÉRANT *Que les livres encore d'actualité ont été récupérés;*
- CONSIDÉRANT *Que de nouvelles collections et de nouveaux livres ont été achetés et/ou empruntés;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la disposition des anciens livres de la bibliothèque par la vente, par des dons ou par la récupération.*

Adoptée

12. IMMOBILISATION

13. AVIS DE MOTION

13.1 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 329-2026 RELATIF AUX FEUX À CIEL OUVERT, LES GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFETS THÉÂTRAUX, ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 167 ET SES AMENDEMENTS

Un avis de motion est par la présente donné par le conseiller René De La Sablonnière à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 329-2026 relatif aux feux à ciel ouvert, les grands feux d'artifice et les pièces pyrotechniques à effets théâtraux, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure.

13.2 **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 330-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Nancy Francoeur à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 330-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure.

14. PROJET DE RÈGLEMENT

14.1 **Résolution no : 13167-2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 329-2026 RELATIF AUX FEUX À CIEL OUVERT, LES
GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFETS THÉÂTRAUX,
ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 167 ET SES AMENDEMENTS**

ATTENDU *Que la municipalité a adhéré le 1^{er} janvier 2024 à la Régie de sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides (RSICHL);*

ATTENDU *Que la RSICHL regroupe plusieurs municipalités dont elle a le mandat et la compétence en matière de sécurité et protection incendie;*

ATTENDU *Qu'il y a lieu d'harmoniser les règlements relatifs aux feux à ciel ouvert, aux grands feux d'artifice et aux pièces pyrotechniques à effet théâtral sur l'ensemble des municipalités faisant partie de la RSICHL;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné à la présente séance tenante du 9 mars 2026;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que le projet de règlement # 334-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

RÈGLEMENT # 329-2026 RELATIF AUX FEUX À CIEL OUVERT, LES GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET LES PIÈCES PYROTECHNIQUES A EFFETS THÉÂTRAUX, ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 167 ET SES AMENDEMENTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité publique, de protéger l'environnement et de prévenir les incendies en encadrant l'usage des feux à ciel ouvert, les feux d'artifice à grand déploiement et les pièces pyrotechniques à effets théâtraux sur le territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 – Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Article 4 – Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente pour l'émission de permis et dans l'application du présent règlement :

Le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste incendie ou tout officier de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu allumé à l'extérieur, sans cheminée ou structure fermée, incluant les feux de camp, les feux de nettoyage, etc.

Foyer extérieur conforme :

Structure fixe ou portative conçue pour contenir un feu, munie d'un pare-étincelle en bon état et fabriquée selon les normes de sécurité en vigueur.

Permis :

Document rempli en ligne et signé par le demandeur et l'émetteur suite à la cueillette d'informations et l'inscription de celles-ci dans le portail CAUCA.

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un liquidateur, un administrateur ou une personne dument autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Rebuts de construction :

Tout matériau issu de travaux de construction, rénovation ou démolition, notamment le bois traité, plastique, gypse, asphalte, isolants, clous, peinture, etc.

CHAPITRE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**Article 5 – Autorité compétente**

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à appliquer le présent règlement.

Article 6 – Pouvoirs généraux

Sans restreindre, les pouvoirs conférés aux pompiers par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de tout bâtiment, structure ou équipement, afin de constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - i. Prendre des photographies des lieux;
 - ii. Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
 - iii. Exiger tout renseignement et toute explication relative à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
 - iv. Être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite.
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger ou de cesser une situation qui constitue une infraction.
- c) Faire éteindre en tout temps un feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

Article 7 – Responsabilité

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Article 8 – Refus

Commets une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commets également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 : FEU À CIEL OUVERT**Article 9 – Interdiction de brulage de matériaux prohibés**

Il est strictement interdit de bruler des rebuts de construction ou tout autre matériau interdit par les lois provinciales ou fédérales dans un feu à ciel ouvert.

Article 10 – Feux à ciel ouvert

- 10.1 Les feux à ciel ouvert dans un foyer conforme muni d'un pare-étincelle sont autorisés sans permis, à condition de respecter les critères suivants :

- a) Le foyer est stable, non endommagé et installé à une distance d'au moins trois (3) mètres de tout matériau combustible;
 - b) Le feu est constamment surveillé par un adulte responsable;
 - c) Des moyens d'extinction sont disponibles à proximité;
 - d) Le feu ne produit pas de nuisance excessive pour le voisinage (fumée, odeur, bruit, etc.);
 - e) Les dimensions du feu ne doivent pas excéder un diamètre de 1 mètre (3 pieds) et une hauteur de flammes de 1 mètre (3 pieds).
 - f) Les orifices de la grille du pare-étincelle doivent avoir moins d'un (1) cm carré.
- 10.2 Les foyers décoratifs au gaz ne sont pas régis par le présent règlement.
- 10.3 Tout autre feu à ciel ouvert allumé entre le 15 mars et le 15 novembre (feux de camp sur sol nu, buchers, feux de nettoyage, etc.) nécessite un permis, que l'on peut demander sur la page web de la municipalité ou en se présentant au bureau municipal ou au bureau de la Régie incendie pendant les heures d'ouverture. Ces feux doivent respecter les critères suivants :
- a) Le feu doit se situer à au moins trois (3) mètres de tout matériau combustible;
 - b) Le feu est constamment surveillé par un adulte responsable;
 - c) Des moyens d'extinction sont disponibles à proximité;
 - d) Le feu ne produit pas de nuisance excessive pour le voisinage (fumée, odeur, bruit, etc.);
 - e) Les dimensions du feu ne doivent pas excéder un diamètre de 1 mètre (3 pieds) et une hauteur de flammes de 1 mètre (3 pieds).
- 10.4 Le fait d'obtenir un permis pour un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où les dommages ou des déboursés résultent du feu ainsi allumé.
- 10.5 Tout permis délivré pour un feu à ciel ouvert devient automatiquement invalide dès qu'une interdiction de feu à ciel ouvert est décrétée par la municipalité ou par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu).

Article 11 – Demande de permis

- 11.1 Un permis pour un feu à ciel ouvert peut être délivré chaque année par la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides pour une période fixe déterminée ou pour l'année civile au cours de laquelle le permis est demandé :
- a) Toute demande de permis doit être effectuée du lundi au vendredi (les jours ouvrables).
 - b) Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir le permis de brulage :
 - Adresse où se tiendra le feu;
 - Nom du propriétaire;
 - Nom du responsable et coordonnées si différentes du propriétaire;
 - Matières qui seront brûlées, par exemple : branches, feuilles, bois;
 - Disposition;
 - Dimension;
 - Type d'installation;
 - Équipement d'extinction sur place.
 - c) Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis de la personne reconnue pour l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur les lieux du feu ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.
 - d) Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'endroit où se tiendra le feu, il doit obtenir l'autorisation écrite de ce dernier pour l'émission du permis.

Article 12 – Personne responsable du feu

La personne responsable du feu pour lequel un permis a été délivré doit respecter les exigences suivantes :

- a) Demeurer à proximité du site de brulage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du feu;
- b) Avoir un permis émis par l'autorité compétente;
- c) S'informer auprès de la SOPFEU de l'indice d'inflammabilité la journée de la mise à feu;

- d) Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé un feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autres équipements appropriés;
- e) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- f) N'effectuer aucun feu lors de journées avec des vents de plus de 20 km/h;
- g) La personne responsable doit être âgée de 18 ans ou plus.

CHAPITRE 4 – FEUX D'ARTIFICE

Article 13 – Grands feux d'artifice

- 13.1 Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévu à la *Loi sur les explosifs*.
- 13.2 Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'obtention au préalable d'un permis émis par l'autorité compétente.
- 13.3 Cette situation doit avoir fait l'objet d'une demande de permis auprès de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.
- 13.4 La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 - b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - e) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 13.5 Cette demande doit être accompagnée :
 - a) D'un plan à l'échelle, en deux (2) copies, des installations sur le site;
 - b) D'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - c) D'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 13.6 Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 13.7 La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada.
- 13.8 L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 13.9 La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 13.10 Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer le Service de sécurité incendie de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Article 14 – Pièces pyrotechniques à effet théâtral

- 14.1 Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévu à la *Loi sur les explosifs*, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.
- 14.2 L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux articles 14.1 à 14.6 et 14.8 à 14.10 du présent règlement.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 15 – Poursuite pénale

- 15.1 Le Conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise

généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 16 – Infractions et amendes

- 16.1 Quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :
- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$
 - b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$
- 16.2 En cas d'intervention de la part du service de sécurité incendie, à la suite d'un feu à ciel ouvert ou de feux d'artifice, les frais d'intervention pourront être facturés au citoyen responsable en plus des amendes prévues.

Article 17 – Dispositions pénales

- 17.1 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.
- 17.2 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 18 – Cumul de recours

- 18.1 La Municipalité de Chute-Saint-Philippe peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Abrogation

- 19.1 Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement numéro 167 et ses amendements.

Article 20 – Entrée en vigueur

- 20.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal et lorsque l'avis de promulgation sera publié selon la Loi.

Adoptée

- 14.2 [Résolution no : 13168-2026](#)
[DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 330-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE](#)

ATTENDU *Que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;*

ATTENDU *Que le conseil est autorisé et tenu, en vertu de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'adopter et maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux;*

ATTENDU *Que cette réglementation doit être conforme au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné à la présente séance tenante du 9 mars 2026;*

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que le projet de règlement # 330-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT # 330-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – Dispositions déclaratoires

Article 1 – Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe numéro 330-2026 ».

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement prévoit des normes visant à empêcher le déperissement de tout bâtiment visé par le règlement, à le protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de sa structure.

Article 3 – Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Article 4 – Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Article 5 : Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une Loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Article 6 : Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SECTION B : Dispositions administratives

Article 7 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil de la Municipalité.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

Article 8 : Fonctionnaire désigné

Le conseil nomme par résolution un fonctionnaire désigné lequel étant identifié sous les noms d'officier au service de l'urbanisme et environnement, ainsi que la direction générale et la direction générale adjointe.

Article 9 : Responsabilité du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement.

Notamment, il peut :

1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Il peut notamment :
 - a. Prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
 - b. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

- c. Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
 - d. Exiger la production de livres, registres ou documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
 - e. Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
 - f. Être accompagnée d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;
 - g. Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment.
2. Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
 3. Intenter une poursuite pénale au nom de la Municipalité pour une contravention à ce règlement;
 4. Émettre tous les permis et les certificats prévus au Règlement relatif aux divers permis et certificats;
 5. Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
 6. Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
 7. Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser entrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper, ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

SECTION C : Dispositions préliminaires

Article 10 : Dispositions interprétatives

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1) Le présent règlement;
- 2) Le Règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats.

Article 11 : Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

- a) Détérioré : Une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée, conçue ou utilisée.
- b) Éléments extérieurs d'un bâtiment : Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural, y compris leur revêtement.
- c) Enveloppe extérieure d'un bâtiment : Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment la toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.
- d) Immeuble patrimonial : Un immeuble classé ou cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles adopté par la MRC d'Antoine-Labelle en vertu de l'article 120 de cette Loi et présentant une valeur patrimoniale conformément à cette même Loi.
- e) Logement : Un logement au sens de la *Loi du Tribunal administratif du logement*.

- f) Restauration : La remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou ancienne d'un immeuble, dans le respect des matériaux et des savoir-faire traditionnels.
- g) Vétusté ou délabrement : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale, l'absence d'entretien adéquat ou un sinistre rendant impossible l'usage pour lequel un bâtiment ou une construction est destiné ou conçu.

CHAPITRE 2

Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des immeubles patrimoniaux

SECTION A : Généralités

Article 12 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial tel que défini.

ARTICLE 13 : Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment visé par le présent règlement.

ARTICLE 14 : Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Les éléments ou parties d'un bâtiment lui conférant une valeur patrimoniale doivent être entretenus, conservés et maintenus en bon état afin de préserver la valeur patrimoniale du bâtiment. Les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties en mauvais états d'entretien :

1. Un élément de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche ou qui a été affecté par un incendie et qui permet l'infiltration d'air, d'humidité, d'eau ou de neige et son accumulation, d'oiseaux, de vermines ou autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs.
2. Une surface ou une composante extérieure d'un bâtiment non muni d'un revêtement extérieur conforme, d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit destiné à le protéger ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion;
3. Tout élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, visiblement dévissé, pourri ou rouillé;
4. Un mur, un plafond, un mur de fondation comportant des trous ou des fissures;
5. Un mur de briques dont la majorité des joints de mortiers sont évidés ou fissurés;
6. Toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture, ainsi que toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par la pourriture ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;
7. Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
8. Un balcon, une galerie, une passerelle, un escalier extérieur doivent être libres d'accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou à nuire à son utilisation. Toute accumulation de neige excessive ou qui constitue un danger sur le toit d'un bâtiment doit être retirée;
9. Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
10. Un joint d'étanchéité abîmé ou manquant;
11. L'absence d'un moyen de chauffage;
12. Une fenêtre ou une porte, dont la cadre d'ouverture, n'est pas calfeutrée;

13. Un carreau de fenêtre ou de porte brisé, un cadre de fenêtre pourri, la partie mobile de la fenêtre, de la porte ou d'un puits de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
14. Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident;
15. De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
16. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;
17. La présence d'animaux morts ou d'excrément, d'urine d'animaux ou d'humain, l'accumulation excessive de matériaux, journaux, linges, détritux, etc.

Article 15 : Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Article 16 : Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 20 degrés Celsius mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation et de 10 degrés Celsius dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas destiné à des fins d'habitation.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire qui ne requiert pas d'installation de chauffage de par la nature des activités qui s'y exercent. Cet état ne doit cependant pas avoir pour effet d'entraîner une situation de détérioration ou de vétusté du bâtiment.

Article 17 : Dispositions applicables aux bâtiments vacants

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment laissé vacant, que ce soit pour une période indéterminée ou de manière saisonnière.

Article 17.1 : Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 15, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre les incendies qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

Article 17.2 : Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Nonobstant l'article 16, un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 15 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 degrés Celsius mesurer au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité de 30 à 50%, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

Article 17.3 : Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par une ou l'autre de ses ouvertures.

Article 17.4 : Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris la toiture, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Article 18 : Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre son immeuble conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Article 19 : Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

L'avis de détérioration doit contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire;
- b) Le nom de la Municipalité et l'adresse de son bureau, ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- c) Le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la LAU;
- d) Une description des travaux à effectuer.

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de l'avis au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble conformément à l'article 145.41.3 de la LAU.

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site internet. La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Nonobstant le premier alinéa, aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Article 20 : Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours suivant la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la LAU.

En sus des renseignements inscrits dans l'avis de détérioration, l'avis de régularisation doit contenir le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration, ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de l'avis au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble conformément à l'article 145.41.3 de la LAU.

Lorsque l'avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la Municipalité doit retirer l'immeuble de la liste publiée sur son site internet.

Article 21 : Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Municipalité, sur autorisation de la Cour Supérieure, peut effectuer les travaux à la place du propriétaire et lui en réclamer le coût.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ont été effectués les travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Article 22 : Acquisition d'un immeuble détérioré

Dans le cas où un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, la Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel les travaux exigés dans l'avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation*;
- b) Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

- c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la LAU.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Article 23 : Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, outre les frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 250 000 \$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 250 000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, outre les frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 250 000 \$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte chaque jour qu'elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Article 24 : Détermination de la peine

Dans la détermination de la peine, les facteurs aggravants suivants doivent être pris en compte :

- a) Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- b) La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- c) L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
- d) Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis de travaux ou dans un avis de détérioration n'ont pas été effectués;
- e) Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;
- f) Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- g) Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Article 25 : Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la LAU et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

15. RÈGLEMENT

15.1 Résolution no : 13169-2026 RÈGLEMENT # 328-2026 ÉDICTANT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 307-2022

- ATTENDU* *Qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisée qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;*
- ATTENDU* *Qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;*
- ATTENDU* *Que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la municipalité;*
- ATTENDU* *Que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;*
- ATTENDU* *Que le greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;*
- ATTENDU* *Que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ainsi que dans le présent Code;*
- ATTENDU* *Que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;*
- ATTENDU* *Qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;*
- ATTENDU* *Qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;*
- ATTENDU* *Que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;*
- ATTENDU* *Que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;*
- ATTENDU* *Que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;*
- ATTENDU* *Qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;*
- ATTENDU* *Que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 9 février 2026 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (R.L.R.Q. chapitre C-27-1), et que le projet de ce règlement a été dument accepté pour dépôt à la séance du 9 février 2026;*
- EN CONSÉQUENCE* *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement # 328-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

RÈGLEMENT # 328-2026 ÉDICTANT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX, ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 307-2022

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1** Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 328-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
- 1.2** Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

- 1.3** Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1** Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2** Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le Règlement numéro 333-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Chute-Saint-Philippe.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1** Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2** Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :**

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement.

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s’il est réélu lors d’une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n’est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu’un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d’un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d’un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1** Le présent règlement remplace le Règlement numéro 307-2022 édictant un code d’éthique et de déontologie des élus-es, adopté le 8 février 2022.
- 7.2** Toute mention ou référence à un code d’éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Denise Grenier
Mairesse suppléante

Manon Taillon
Secrétaire-trésorière adjointe

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	9 février 2026	n/a
Dépôt du projet de règlement	9 février 2026	13146-2026
Publication sur le site internet de la municipalité	13 février 2026	n/a
Adoption du règlement	9 mars 2026	13169-2026
Avis de promulgation (Publication)	11 mars 2026	n/a

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 26

Personnes présentes : 4

- Asphaltage chemin des Lacs
- Remerciement bibliothèque
- Abolition du PEQ
- Ensemencement de dorés
- Coupe de bois
- Bâtiments patrimoniaux
- Cartes des zones inondables

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 46.

17. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

- 17.1** [Résolution no : 13170-2026](#)
[ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE](#)

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l’unanimité des membres présents, d’adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 9 mars 2026.

Adoptée

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

18.1 Résolution no : 13171-2026 FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, de clore la séance du 9 mars 2026.

Adoptée

Il est 19 h 47.

 *Je, Denise Grenier, mairesse suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Denise Grenier, mairesse suppléante

Manon Taillon, secrétaire-trésorière adjointe

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 9 mars 2026 par la résolution # 13170-2026.*